

Bulletin provincial



N°8

2006

31 MARS

SOMMAIRE

Page

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Règlement complémentaire au règlement relatif aux élections des membres du personnel directeur des Hautes Ecoles fixant les modalités de désignation des Directeurs-Présidents. Résolution du Conseil provincial en date du 22 novembre 2005. 227

PERSONNEL PROVINCIAL

Personnel non enseignant :
Allocation de fin d'année 2005. Résolution du Conseil provincial en date du 25 octobre 2005. 232

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

Commune de QUIEVRAIN :
Désignation d'un officier médecin pompier 226

Commune d'ATH :
Recrutement d'un officier pompier professionnel 226

TUTELLE ADMINISTRATIVE

Fonction publique :
MORLANWELZ : Délibération du Conseil communal – Approbation d'octroyer une augmentation de 1% au 01/12/2004 aux agents bénéficiant d'un traitement. 230

MORLANWELZ : Délibération du Conseil communal – Approbation de la modification des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 du Statut pécuniaire du personnel communal. 231

COLFONTAINE : Délibération du Conseil communal – Approbation d'appliquer une revalorisation des barèmes au 01/07/2005 ou au 01/01/2006 au personnel communal. 234

INC/2005/164

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Désignation d'un officier médecin pompier

COMMUNE DE QUIEVRAIN

Par décision du 9 novembre 2005, j'ai approuvé la délibération du 29 septembre 2005, par laquelle le Conseil communal de QUIEVRAIN décide de désigner, à dater du 1^{er} octobre 2005, M. E. C. en qualité de sous-lieutenant médecin au sein du Corps local des sapeurs-pompiers volontaires.

MONS, le 1^{er} décembre 2005

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2005/186

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Recrutement d'un officier pompier professionnel

COMMUNE D'ATH

Par décision du 16 décembre 2005, j'ai approuvé la délibération du 25 août 2005, par laquelle le Conseil communal d'ATH décide d'admettre M. B. V. au stage en qualité de sous-lieutenant professionnel au sein du Corps local des sapeurs-pompiers.

MONS, le 17 janvier 2006

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

Direction Générale des Enseignements

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

—

Objet : Règlement complémentaire au règlement relatif aux élections des membres du personnel directeur des Hautes Ecoles fixant les modalités de désignation des Directeurs-Présidents.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

—

Vu sa résolution du 25 juin 1996 organisant l'Enseignement supérieur de plein exercice de la Province de Hainaut en trois Hautes Ecoles ;

Vu le Décret de la Communauté française du 5 août 1995 qui prévoit que le Directeur-Président est désigné par le Pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par le Collège de Direction ;

Vu le Décret de la Communauté française du 25 juillet 1996 qui précise les conditions de désignation des Directeurs-Présidents ;

Vu sa résolution du 23 avril 1998 arrêtant le règlement électoral pour les fonctions de Directeur de catégorie et de Directeur-Président au sein des Hautes Ecoles provinciales et plus particulièrement le Titre II dudit règlement ;

Attendu que le Titre II de ce règlement comporte un article unique qui ne précise pas les modalités de désignation à la fonction de Directeur-Président ;

Attendu qu'il convient de formaliser les modalités de désignation à la fonction de Directeur-Président d'une Haute Ecole ;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article unique : Le règlement complémentaire au règlement relatif aux élections des membres du personnel directeur des Hautes Ecoles fixant les modalités de désignation des Directeurs-Présidents est fixé comme suit : (voir annexe).

En séance à Mons, le 22 novembre 2005

Le Greffier Provincial
(s) P. MELIS

Le Président
(s) A. DEPRET

Projet de règlement complémentaire relatif à la désignation des Directeurs-Présidents

Titre II – Désignation des Directeurs-Présidents

Article 22 : En cas de vacance prévue de la fonction de Directeur-Président, le Pouvoir Organisateur lance un appel aux candidats, par voie de circulaire de la DGEH, dans les 3 Hautes Ecoles provinciales dans les 2 mois précédant la date d'entrée en fonction.

En cas de vacance non-prévue, le Pouvoir Organisateur lance un appel aux candidats, par voie de circulaire de la DGEH, dans les 3 Hautes Ecoles provinciales dans les 2 mois de la constatation de la vacance de l'emploi.

Article 23 : Pour être désigné à la fonction de Directeur-Président d'une Haute Ecole, il faut remplir les conditions prévues par le décret « charges et emplois » du 25 juillet 1996 :

être nommé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ou avoir été nommé à titre définitif avant la restructuration en Hautes Ecoles à une fonction de directeur, sous-directeur ou directeur adjoint dans un établissement d'enseignement supérieur de type court ou de type long.

Le membre du personnel qui occupe la fonction de directeur de catégorie en application de l'article 100 du Décret du 5 août 1995 est censé remplir la condition prévue ci-dessus ;

avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs des fonctions reprises ci-dessus.

Les deux dernières années doivent avoir été accomplies dans une Haute Ecole du Pouvoir organisateur.

En cas de vacance non prévue de la fonction de Directeur-Président, les conditions susvisées doivent être remplies à la date de désignation par le PO et au plus tard à l'issue du deuxième mois suivant l'appel aux candidats.

Article 24 : Les candidatures sont introduites auprès du Directeur général des Enseignements dans les formes et délais prescrits par la circulaire de la DGEH. Un accusé de réception est délivré au candidat au moment du dépôt de sa candidature.

La DGEH établit les listes des candidatures recevables et des candidatures non recevables et en assure la diffusion par voie de circulaire.

Article 25 : Le Collège de Direction présidé par un représentant du Pouvoir Organisateur désigné par la Députation permanente procède à la comparaison des titres et mérites des candidats remplissant les conditions précisées à l'article 23. Après vote, le Collège de Direction constate les 3 candidats ayant obtenu le plus de suffrages et transmet la liste de ceux-ci au Pouvoir organisateur.

Article 26 : Le Pouvoir organisateur désigne le Directeur-Président pour un mandat de 5 ans prenant cours le 16 juillet suivant les élections.

En cas de vacance constatée en cours de mandat, la désignation prend effet à la date fixée par le Pouvoir organisateur et au plus tard à l'issue du 2^{ème} mois suivant l'appel aux candidats.

Soit la résolution du Conseil Provincial du 22 novembre 2005, n° 13/2005 079 D, qui précède, insérée au Bulletin Provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Ministère de la Région Wallonne du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes.

Mons, le 8 décembre 2005.

Le Greffier Provincial
(s) P. MELIS

Le Président
(s) A. DEPRET

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/56087/TS30/2005.9/SPMCS/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

Objet : MORLANWELZ : Délibération du Conseil communal – Approbation d’octroyer une augmentation de 1% au 01/12/2004 aux agents bénéficiant d’un traitement.....

Fonction publique

Un arrêté de la Députation permanente en date du 01 décembre 2005, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, la délibération du 03 octobre 2005 par laquelle le Conseil communal de MORLANWELZ a décidé d’octroyer une augmentation de 1% au 1^{er} décembre 2004 aux agents bénéficiant d’un traitement calculé sur base d’un échelon inférieur ou égal à 23.802,89euros et de 1% au 1^{er} décembre 2005 aux agents bénéficiant d’un traitement calculé sur base d’un échelon supérieur à 23.802,89euros (indice 138,01).

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l’arrêté de la Députation permanente ci-dessus inséré au Bulletin provincial en vertu de l’article 100 du Décret du Ministère de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 15/12/2005

LE GREFFIER PROVINCIAL
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT
(s) Claude DURIEUX

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/56087/TS30/2005.10/SPMSC/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : MORLANWELZ : Délibération du Conseil communal – Approbation de la modification des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 du S.P du personnel communal.

Fonction publique

—
Un arrêté de la Députation permanente en date du 01 décembre 2005, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, la délibération du 03 octobre 2005 par laquelle le Conseil communal de MORLANWELZ a décidé de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 du statut pécuniaire du personnel communal voté le 27 avril 2000 en ce qui concerne le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté de la Députation permanente ci-dessus inséré au Bulletin provincial en vertu de l'article 100 du Décret du Ministère de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 15/12/2005

LE GREFFIER PROVINCIAL
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT
(s) Claude DURIEUX

Cellule Personnel non enseignant

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Allocation de fin d'année 2005.

Personnel non enseignant

—

MONS, le 8 septembre 2005.

Mesdames,
Messieurs,

Un arrêté royal du 15 décembre 1999 a modifié celui du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires nantis d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public.

Ledit Arrêté royal a consacré le principe de la liquidation au personnel de l'avantage en cause pour les années 1999 et subséquentes et en a modifié le mode de calcul.

Nous avons l'honneur de vous proposer de liquider la prime de fin d'année pour 2005 dans son intégralité au personnel non enseignant provincial.

Tel est l'objet du projet de résolution, ci-joint, que nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous proposer d'adopter.

LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s)P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s)C. DURIEUX.

Objet : Allocation de fin d'année 2005.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 et les Arrêtés royaux et circulaires subséquents relatifs à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Considérant qu'il est possible de liquider l'intégralité de la prime de fin d'année 2005 au personnel non enseignant provincial ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition de la Députation permanente,

A R R E T E :

Une allocation de fin d'année pour 2005 établie conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 et des Arrêtés royaux et circulaires subséquents, sera liquidée au personnel non enseignant provincial.

En séance à MONS, le 25 octobre 2005.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 12 décembre 2005, de M. le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, Division des provinces et des entreprises publiques, DPEP/DAP/50.000/322.13/2005.1/PVM5 et insérée dans le Bulletin provincial, en application des dispositions décrétales.

MONS, le 19 décembre 2005.

Le Greffier provincial,
(s) P. MELIS.

Le Président,
(s) A. DEPRET.

MRW DGPL DIVISION DES COMMUNES Direction de Mons.
N° E0353/53082/TS30/2005.7/SPM/OP

TUTELLE ADMINISTRATIVE

Objet : COLFONTAINE : Délibération du Conseil communal – Approbation d’appliquer une revalorisation des barèmes au 01/07/2005 ou au 01/01/2006 au personnel communal.

Fonction publique

Un arrêté de la Députation permanente en date du 1^{er} décembre 2005, pris en vertu du Code de la démocratie locale et la décentralisation, Troisième partie, Livre premier, Tutelle, la délibération du 05 juillet 2005 par laquelle le Conseil communal de COLFONTAINE a décidé d’appliquer une revalorisation des barèmes au 1^{er} juillet 2005 ou au 1^{er} janvier 2006, selon les échelles de traitement, et d’adapter la rétribution annuelle garantie à partir du 1^{er} juillet 2005 au personnel communal.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Claude DURIEUX

Soit l’arrêté de la Députation permanente ci-dessus inséré au Bulletin provincial en vertu de l’article 100 du Décret du Ministère de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Mons, le 22/12/2005

LE GREFFIER PROVINCIAL.
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT.
(s) Claude DURIEUX